

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151029-2015_B519-DE
Date de télétransmission : 05/11/2015
Date de réception préfecture : 05/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B519

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Approbation de conventions cadres d'occupation du domaine public entre la CPA et un opérateur pour l'autorisation de passage de fibre optique

Le 29 octobre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à BARRET Guy – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde, donne pouvoir à MANCEL Joël

Excusé(e)s :

GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_1_03

BUREAU DU 29 OCTOBRE 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Zones d'activités

Objet : Approbation de conventions cadres d'occupation du domaine public entre la Communauté du Pays d'Aix et un opérateur pour l'autorisation de passage de fibre optique

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix est propriétaire de fourreaux enterrés sous la voirie communautaire. Pour permettre aux opérateurs qui le souhaitent, d'occuper les infrastructures de la Communauté du Pays d'Aix, il est nécessaire de passer une convention cadre qui fixe les modalités d'intervention de l'utilisateur. Dans le cadre d'une ZAC réalisée en concession et en cours d'aménagement, il est nécessaire d'ajouter l'aménageur comme signataire de cette convention.

La présente délibération a pour objet de valider les termes des conventions cadres entre la Communauté du Pays d'Aix et les futurs opérateurs, et l'aménageur lorsqu'il y a lieu.

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2005-A099 du 24 juin 2005, la Communauté du Pays d'Aix classait dans le Domaine Public Routier Communautaire les voiries dont elle est propriétaire et gestionnaire.

Par ailleurs la Communauté du Pays d'Aix (CPA) va prochainement intégrer de nouvelles voiries avec la réalisation de la ZAC de Lenfant sur le Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence.

En tant que propriétaire de la voirie, la CPA est gestionnaire des fourreaux posés sous le domaine public. Il convient donc d'encadrer les modalités de passage des opérateurs de réseaux qui souhaitent utiliser ces infrastructures.

Il est proposé de valider une convention cadre pour préciser les modalités de passage qu'il convient de mettre en place, ainsi que les conditions de rémunération de la CPA . Cette convention doit être signée avec chaque opérateur qui souhaite utiliser les infrastructures de la CPA. Cette convention est valable pour une durée de 10 ans et précise les modalités d'intervention de l'opérateur.

Par ailleurs, dans le cadre d'une ZAC réalisée en concession, le passage d 'opérateurs peut s'avérer nécessaire avant la remise des ouvrages par l'aménageur au concédant. Dans ces cas, il est nécessaire de signer une convention tri-partite et d'associer l'aménageur à la convention jusqu'à la remise des ouvrages.

Il est donc proposé en annexe deux types de conventions cadres.

Les modalités d'intervention de l'occupant sont largement inspirées des préconisations de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes).

Modalités d'intervention :

Avant toute intervention et tirage de câble dans les fourreaux de la CPA, l'opérateur doit procéder à une demande de travaux dont le formalisme permet de garantir le suivi et l'optimisation de l'utilisation des infrastructures de la CPA.

Pour chaque occupation des infrastructures de la CPA, le concessionnaire devra formaliser une demande spécifique et obtenir validation de la CPA en respectant les prescriptions édictées par la convention.

Modalités financières:

L'opérateur qui souhaite occuper les infrastructures de la CPA est soumis à redevance. Les modalités d'application de cette redevance ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2015.

La tarification de la location des fourreaux est fixée annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Durée de la convention :

La convention est conclue pour une durée de 10 ans. Le projet de convention est joint en annexe.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L2125-1 à L2125-6, concernant la perception des droits de voirie sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération n°2015_A206 du Conseil communautaire du 8 octobre 2015 relative à la mise en place des redevances d'occupation des fourreaux d'infrastructures de génie civil ;

VU l'avis de la commission Développement Économique et Emploi du 15 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des conventions cadres d'utilisation des installations de génie civil de la Communauté du Pays d'Aix pour le passage de Fibre optique, entre la CPA et les futurs opérateurs ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à conclure et signer chacune des conventions avec les opérateurs qui en font la demande, et tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que la tarification des redevances pour l'occupation des fourreaux de génie civil sera fixée par l'Assemblée délibérante ;
- **DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Communauté.

Convention d'utilisation des installations de génie civil
de la Communauté du Pays d'Aix
pour le passage de la fibre optique

Entre les soussignés,

La Communauté du Pays d'Aix dûment représentée par son Président en exercice ci-après dénommée « la CPA » d'une part,

Et

L'opérateur dénommé ci après :

Nom :

Nature et capital :

Adresse du siège social :

.....

Immatriculation RCS :

Représentant légal :

Article 1 Préambule

La CPA est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la CPA peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 Définitions

Adduction de parcelles : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en limite du domaine privé de la parcelle pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole / Fourreau : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les regards de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la CPA constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : voie ou portion de voie où se situent les fourreaux destinés à recevoir des réseaux de télécommunication

Article 3 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la CPA met à disposition de l'opérateur occupant, les installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx.

Les installations de communications électroniques mises à disposition de l'opérateur sont précisées en annexe de la présente convention. Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Les droits de la présente convention, ne pourront pas être cédés ou transférés par l'opérateur occupant sans l'accord préalable écrit de la CPA et sans que cette opération ne donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

Article 4 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa notification. Sa durée est de dix (10) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la CPA ou au renouvellement de la convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre la CPA et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

Article 5 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

La CPA met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

5.2 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la CPA traite les demandes par ordre d'arrivée, tout opérateur confondu.

5.3 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

5.3.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter la CPA afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par la CPA.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la CPA en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La CPA précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures en annexe. En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

5.3.2 Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la CPA, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (enrobé ou autre revêtement par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la CPA le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. La CPA devra répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la CPA dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la CPA de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la CPA.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la CPA et retire les protections mises en place par ses soins. L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute

anomalie sur les câbles existants consécutivement à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la CPA et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la CPA. Il devra signaler à la CPA toute différence constatée entre le nombre de câbles prévus et le nombre de câbles présents dans les chambres.

5.3.3 Sous-location

La sous-location des espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès de la CPA.

Article 6 Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

6.1 Principes

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur lorsqu'elle est disponible. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la CPA et de la mise à jour de son système d'information. La CPA ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la CPA. La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la CPA :

- la fourniture de plans itinéraires lorsqu'ils existent ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la CPA étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

6.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

6.2.1 Fourniture des plans itinéraires

La CPA fournit lorsqu'ils existent le ou les plans itinéraires du génie civil de la CPA commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné. Suivant la lisibilité de la documentation dont la CPA dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Installations de la CPA ou au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la CPA.

6.2.2 Fourniture des plans de masques

La CPA fournit lorsqu'ils existent les plans de masque pour l'ensemble des chambres figurant sur les parcours identifiés par l'Opérateur. Les plans de masque sont regroupés par la CPA, dans des fichiers électroniques au format PDF.

Article 7 Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la CPA

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la CPA par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

7.1 Réalisation des études

7.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier ou non routier) et en assure seul la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable. (notamment arrêté de circulation)

La CPA s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la CPA, avec la demande d'autorisation d'études.

7.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la CPA, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à la CPA le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. La CPA répond dans un délai de dix (10) jours ouvrés afin de valider les dates et heures de visite. La CPA se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la CPA a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la CPA.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la CPA.

7.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- un plan des parcours issus des plans itinéraires s'ils ont été initialement fournis par la CPA et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Un plan des parcours, réalisé par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés ;
- les plans des masques (soit masques fournis par la CPA, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire ;
- des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres ;
- un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la CPA ;
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

La CPA accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine. Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux (2) semaines, la CPA autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

Article 8 Réalisation des travaux dans les Installations de la CPA

Au préalable, l'Opérateur informe la CPA de la date prévue pour le commencement des travaux, au moins huit (8) jours avant son intervention.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager. Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions de la présente convention et de ses annexes et à celles du Règlement Général de Voirie de la commune concernée.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la CPA et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la CPA ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé. Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant font leur affaire des chambres inondées.

Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois (3) mois après l'envoi de l'autorisation par la CPA.

8.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux sous format numérique compatible avec le SIG de la CPA composé de :

- un fichier décrivant les ressources utilisées ;
- des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux ;
- un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la CPA ou élaboré par l'opérateur et dûment complétés par ce dernier pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés, au format dwg ;
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

8.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la CPA sous forme de fichiers électroniques, intégrables au SIG de la CPA. Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la CPA sous un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la CPA de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la CPA et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres de la CPA lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la CPA dans un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la CPA un procès-verbal de réception de ces Installations.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la CPA prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la CPA à l'Opérateur.

8.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La CPA accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci. La CPA vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la CPA. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la CPA.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la CPA s'engagent à remplir et signer la fiche de réception selon le modèle de la CPA. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Article 9 Entretien et maintenance des Installations de génie civil

9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires. La CPA est propriétaire de ses Installations ; l'Opérateur est propriétaire des équipements qu'il déploie.

La CPA s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention lorsqu'ils existent l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

9.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

9.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Installations de la CPA,

L'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la convention sous réserve d'en avoir préalablement averti la CPA par tout moyen 48 heures l'avance aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien. Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe la CPA sans délai.

9.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la CPA peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer la CPA au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la CPA si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement général de voirie de la commune concernée.

9.3 Dispositions applicables à la CPA

9.3.1 Maintenance préventive

La CPA assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la CPA pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. Cette maintenance est à la charge de la CPA.

9.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la CPA sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la CPA entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la CPA autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services (voir article 11.3.3 ci-après paragraphe GTR).

Dans tous les cas, la CPA fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers. Cette maintenance est à la charge de la CPA.

9.3.3 Réponse aux DT et DICT

La CPA a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclarations de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

9.4 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la CPA, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La CPA doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la CPA ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la CPA ou pour l'Opérateur.

9.5 Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau. Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la CPA, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la CPA. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition ;
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la CPA, cette dernière est maître d'oeuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation. L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation de la CPA. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par la CPA. La CPA informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

Article 10 Tarifs et modalités de paiement

10.1 Tarifs

Le montant de la redevance due pour mise à disposition des infrastructures de génie civil de la CPA sont définis chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Le linéaire exact de réseau ainsi que les dates effectives de mise à disposition des différents tronçons seront arrêtés définitivement lors de la réception des travaux de pénétration. La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date anniversaire de la présente convention. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par la CPA adressé à l'opérateur occupant.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Installations par la CPA. La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

10.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, l'Opérateur versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur en France.

10.3 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue après présentation par la trésorerie de la CPA d'un titre de mise en recette portant la référence comptable accompagné d'un RIB.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, donne lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

10.4 Résiliation de la convention en cas de non-paiement

En cas non-paiement de la redevance une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'opérateur lui enjoignant de régulariser sa situation dans un délai de un mois. En cas de non-respect des termes de la lettre de mise en demeure dans le délai indiqué ci-avant, la convention sera résiliée sans indemnités pour l'opérateur.

Article 11 Responsabilité -Assurances

11.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la CPA que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la CPA à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la CPA ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la CPA ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la CPA par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses équipements et son activité, de façon à ce que la CPA ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

11.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la CPA de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile. Une attestation d'assurances faisant expressément référence à la présente Convention devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la CPA.

11.3 Engagement de l'opérateur

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'opérateur occupant et notamment de son capital social. En conséquence, l'Opérateur sera tenu d'informer la CPA, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 30 jours de l'événement, des opérations suivantes :

- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications électroniques le cas échéant,
- transfert, délégation ou aliénation de tout ou partie de ses droits.

Article 12 Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Article 13 Résiliation de la convention

13.1 Initiative de La CPA

13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la CPA, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la CPA, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La CPA peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général. Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la CPA et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la CPA est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai. En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification. La résiliation donne lieu au reversement, par la CPA au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La CPA peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la CPA est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la CPA. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

13.3 Initiative de l'Opérateur

13.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la CPA par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins douze (12) mois à l'avance. Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour la CPA.

Cette indemnité est calculée comme suit :

- la redevance perçue pour l'année en cours reste acquise par la CPA ;
- une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Installations mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la CPA

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la CPA de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la CPA pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Article 14 Terme de la convention - Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la CPA et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la CPA pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la CPA sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers la CPA d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la CPA peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La CPA peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les équipements de l'Opérateur seront la propriété de la CPA à titre gratuit.

Article 15 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents à Aix en Provence.

Article 16 Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'Opérateur. Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais. Pour mémoire, il convient de rappeler que l'Opérateur supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Équipements.

Article 17 Élection de domicile

La CPA et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 18 Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent. Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Article 19 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention), par transmission par télécopie ou mail.

Pour la Communauté du Pays d'Aix

Le/...../.....

Le Vice-Président
délégué au développement économique
M. Roger PELLENC

Pour l'opérateur

Le/...../.....

Le Président

Annexes

Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la CPA visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

Ces règles définissent un processus d'occupation des infrastructures de la CPA dans un objectif d'efficacité à long terme, de non-discrimination envers les technologies employées par les opérateurs et de facilitation de la maintenance et de l'exploitation. Elles sont toutefois à adapter en fonction des spécificités du territoire concerné. En particulier, elles concernent principalement l'occupation des alvéoles ; la CPA est invitée à définir des règles d'occupation des Installations et d'utilisation partagée pour tous les éléments du réseau.

Pour les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'opérateur occupant veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres occupants.

1) Respect des espaces de manoeuvre

La CPA demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la CPA.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manoeuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manoeuvres dans les fourreaux.

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsque un alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des Installations

- le 1er opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manoeuvre permettant le passage de deux sous-tubes dont la CPA a fixé les diamètres ;
- le 2ème opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manoeuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;
- le 3ème opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manoeuvre.

Cette précaution permet à deux opérateurs supplémentaires de déployer leur réseau ultérieurement.

4) Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la CPA en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres.
- du positionnement/arrimage des dispositifs
- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres de la CPA doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la CPA.

Le câble ne doit pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles, et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe. L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres. En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Convention d'utilisation des installations de génie civil
de la Communauté du Pays d'Aix
pour le passage de la fibre optique

Entre les soussignés,

La Communauté du Pays d'Aix dûment représentée par son Président en exercice ci-après dénommée « la CPA » d'une part,

L'aménageur de l'opération d'aménagement dénommé ci-après d'autre part :

.....

Et

L'opérateur dénommé ci après :

Nom :

Nature et capital :

Adresse du siège social :

.....

Immatriculation RCS :

Représentant légal :

Article 1 Préambule

La CPA est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la CPA peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas présent, sur la ZAC....., les infrastructures passives de communications électroniques n'ont pas encore été remises au concédant. La commercialisation de l'opération étant avancée, il est néanmoins nécessaire de permettre à des entreprises implantées et en activité de bénéficier d'un réseau de communication très haut débit. Aussi, l'aménageur doit être signataire de la présente convention jusqu'à la date de remise des ouvrages.

Il est rappelé les obligations du concessionnaire : Ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements définis dans le programme des équipements publics de la ZAC, notamment les fourreaux de télécommunication. Le concessionnaire assure le suivi et la direction générale des travaux et fait vérifier leur parfait achèvement dans les délais prévus.

Ainsi, sur les infrastructures concernées par les autorisations de passage (fourreaux et chambres), le concessionnaire ne sera pas tenu responsable des désordres liés à la réalisation ou la présence de ces ouvrages même antérieurement à la remise desdits ouvrages au concédant.

Article 2 Définitions

Adduction de parcelles : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en limite du domaine privé de la parcelle pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole / Fourreau : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les regards de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la CPA constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : voie ou portion de voie où se situent les fourreaux destinés à recevoir des réseaux de télécommunication

Article 3 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la CPA met à disposition de l'opérateur occupant, les installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx.

Les installations de communications électroniques mises à disposition de l'opérateur sont précisées en annexe de la présente convention. Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à

l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Les droits de la présente convention, ne pourront pas être cédés ou transférés par l'opérateur occupant sans l'accord préalable écrit de la CPA et sans que cette opération ne donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

Article 4 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa notification. Sa durée est de dix (10) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la CPA ou au renouvellement de la convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre la CPA et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

Article 5 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

La CPA met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

5.2 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la CPA traite les demandes par ordre d'arrivée, tout opérateur confondu.

5.3 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

5.3.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter la CPA afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par la CPA.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la CPA en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La CPA précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures en annexe. En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

5.3.2 Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la CPA, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (enrobé ou autre revêtement par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la CPA le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. La CPA devra répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la CPA dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la CPA de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la CPA.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la CPA et retire les protections mises en place par ses soins. L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutivement à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la CPA et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la CPA. Il devra signaler à la CPA toute différence constatée entre le nombre de câbles prévus et le nombre de câbles présents dans les chambres.

5.3.3 Sous-location

La sous-location des espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès de la CPA.

Article 6 Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

6.1 Principes

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur lorsqu'elle est disponible. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la CPA et de la mise à jour de son système d'information. La CPA ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la CPA. La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la CPA :

- la fourniture de plans itinéraires lorsqu'ils existent ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la CPA étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

6.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

6.2.1 Fourniture des plans itinéraires

La CPA fournit lorsqu'ils existent le ou les plans itinéraires du génie civil de la CPA commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné. Suivant la lisibilité de la documentation dont la CPA dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Installations de la CPA ou au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la CPA.

6.2.2 Fourniture des plans de masques

La CPA fournit lorsqu'ils existent les plans de masque pour l'ensemble des chambres figurant sur les parcours identifiés par l'Opérateur. Les plans de masque sont regroupés par la CPA, dans des fichiers électroniques au format PDF.

Article 7 Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la CPA

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la CPA par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

7.1 Réalisation des études

7.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier ou non routier) et en assure seul la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable. (notamment arrêté de circulation)

La CPA s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la CPA, avec la demande d'autorisation d'études.

7.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la CPA, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à la CPA le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. La CPA répond dans un délai de dix (10) jours ouvrés afin de valider les dates et heures de visite. La CPA se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la CPA a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la CPA.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le

fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la CPA.

7.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- un plan des parcours issus des plans itinéraires s'ils ont été initialement fournis par la CPA et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Un plan des parcours, réalisé par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés ;
- les plans des masques (soit masques fournis par la CPA, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire ;
- des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres ;
- un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la CPA ;
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

La CPA accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine. Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux (2) semaines, la CPA autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

Article 8 Réalisation des travaux dans les Installations de la CPA

Au préalable, l'Opérateur informe la CPA de la date prévue pour le commencement des travaux, au moins huit (8) jours avant son intervention.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager. Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions de la présente convention et de ses annexes et à celles du Règlement Général de Voirie de la commune concernée.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la CPA et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la CPA ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé. Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant font leur affaire des chambres inondées.

Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois (3) mois après l'envoi de l'autorisation par la CPA.

8.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux sous format numérique compatible avec le SIG de la CPA composé de :

- un fichier décrivant les ressources utilisées ;
- des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux ;
- un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la CPA ou élaboré par l'opérateur et dûment complétés par ce dernier pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés, au format dwg ;
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

8.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la CPA sous forme de fichiers électroniques, intégrables au SIG de la CPA. Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la CPA sous un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la CPA de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la CPA et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres de la CPA lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la CPA dans un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la CPA un procès-verbal de réception de ces Installations.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la CPA prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la CPA à l'Opérateur.

8.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La CPA accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci. La CPA vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la CPA. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la CPA.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la CPA s'engagent à remplir et signer la fiche de réception selon le modèle de la CPA. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Article 9 Entretien et maintenance des Installations de génie civil

9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires. La CPA est propriétaire de ses Installations ; l'Opérateur est propriétaire des équipements qu'il déploie.

La CPA s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention lorsqu'ils existent l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

9.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

9.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Installations de la CPA, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la convention sous réserve d'en avoir préalablement averti la CPA par tout moyen 48 heures l'avance aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien. Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe la CPA sans délai.

9.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la CPA peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer la CPA au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la CPA si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement général de voirie de la commune concernée.

9.3 Dispositions applicables à la CPA

9.3.1 Maintenance préventive

La CPA assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la CPA pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. Cette maintenance est à la charge de la CPA.

9.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la CPA sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la CPA entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la CPA autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services (voir article 11.3.3 ci-après paragraphe GTR).

Dans tous les cas, la CPA fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers. Cette maintenance est à la charge de la CPA.

9.3.3 Réponse aux DT et DICT

La CPA a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclarations de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

9.4 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la CPA, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La CPA doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la CPA ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la CPA ou pour l'Opérateur.

9.5 Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau. Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la CPA, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la CPA. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition ;
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la CPA, cette dernière est maître d'oeuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation. L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation de la CPA. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par la CPA. La CPA informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

Article 10 Tarifs et modalités de paiement

10.1 Tarifs

Le montant de la redevance due pour mise à disposition des infrastructures de génie civil de la CPA sont définis chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Le linéaire exact de réseau ainsi que les dates effectives de mise à disposition des différents tronçons seront arrêtés définitivement lors de la réception des travaux de pénétration. La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date anniversaire de la présente convention. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par la CPA adressé à l'opérateur occupant.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Installations par la CPA. La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

10.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, l'Opérateur versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur en France.

10.3 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue après présentation par la trésorerie de la CPA d'un titre de mise en recette portant la référence comptable accompagné d'un RIB.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, donne lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

10.4 Résiliation de la convention en cas de non-paiement

En cas non-paiement de la redevance une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'opérateur lui enjoignant de régulariser sa situation dans un délai de un mois. En cas de non-respect des termes de la lettre de mise en demeure dans le délai indiqué ci-avant, la convention sera résiliée sans indemnités pour l'opérateur.

Article 11 Responsabilité -Assurances

11.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la CPA que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la CPA à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la CPA ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la CPA ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la CPA par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses équipements et son activité, de façon à ce que la CPA ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

11.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la CPA de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile. Une attestation d'assurances faisant expressément référence à la présente Convention devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la CPA.

11.3 Engagement de l'opérateur

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'opérateur occupant et notamment de son capital social. En conséquence, l'Opérateur sera tenu d'informer la CPA, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 30 jours de l'événement, des opérations suivantes :

- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications électroniques le cas échéant,
- transfert, délégation ou aliénation de tout ou partie de ses droits.

Article 12 Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Article 13 Résiliation de la convention

13.1 Initiative de La CPA

13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la CPA, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la CPA, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La CPA peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général. Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la CPA et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la CPA est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai. En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification. La résiliation donne lieu au reversement, par la CPA au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La CPA peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la CPA est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la CPA. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

13.3 Initiative de l'Opérateur

13.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la CPA par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins douze (12) mois à l'avance. Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour la CPA.

Cette indemnité est calculée comme suit :

- la redevance perçue pour l'année en cours reste acquise par la CPA ;
- une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Installations mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la CPA

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la CPA de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la CPA pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Article 14 Terme de la convention - Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la CPA et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la CPA pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la CPA sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers la CPA d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la CPA peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La CPA peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les équipements de l'Opérateur seront la propriété de la CPA à titre gratuit.

Article 15 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents à Aix en Provence.

Article 16 Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'Opérateur. Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais. Pour mémoire, il convient de rappeler que l'Opérateur supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Équipements.

Article 17 Élection de domicile

La CPA et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 18 Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Article 19 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention), par transmission par télécopie ou mail.

Pour la Communauté du Pays d'Aix

Le/...../.....

Le Vice-Président
délégué au développement économique
M. Roger PELLENC

Pour l'aménageur :

Le/...../.....

Le Président

Pour l'opérateur

Le/...../.....

Le Président

Annexes

Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la CPA visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

Ces règles définissent un processus d'occupation des infrastructures de la CPA dans un objectif d'efficacité à long terme, de non-discrimination envers les technologies employées par les opérateurs et de facilitation de la maintenance et de l'exploitation. Elles sont toutefois à adapter en fonction des spécificités du territoire concerné. En particulier, elles concernent principalement l'occupation des alvéoles ; la CPA est invitée à définir des règles d'occupation des Installations et d'utilisation partagée pour tous les éléments du réseau.

Pour les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'opérateur occupant veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres occupants.

1) Respect des espaces de manoeuvre

La CPA demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la CPA.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manoeuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manoeuvres dans les fourreaux.

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsque un alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des Installations

- le 1er opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manoeuvre permettant le passage de deux sous-tubes dont la CPA a fixé les diamètres ;
- le 2ème opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manoeuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;
- le 3ème opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manoeuvre.

Cette précaution permet à deux opérateurs supplémentaires de déployer leur réseau ultérieurement.

4) Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la CPA en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres.
- du positionnement/arrimage des dispositifs
- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres de la CPA doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la CPA.

Le câble ne doit pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles, et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe. L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres. En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Approbation de conventions cadres d'occupation du domaine public entre la CPA et un opérateur pour l'autorisation de passage de fibre optique

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

04 NOV. 2015